

Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AGRICOLES

## CDPENAF

# CREATION ET ELARGISSEMENT DES COMPETENCES

**ARTICLE 25 de la loi d'avenir pour  
l'agriculture, l'alimentation et la forêt  
du 13 octobre 2014**

**Décret n°2015-644 du 9 juin 2015  
d'installation des CDPENAF**

**création d'une commission départementale  
de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers (CDPENAF)**



# CREATION DE LA CDPENAF

- remplace la CDCEA

- **objectifs** : *renforcer et élargir les compétences de la CDCEA, commission qui a fait ses preuves, pour poursuivre l'objectif de préservation des terres agricoles d'une artificialisation excessive et aussi, désormais, préserver les espaces naturels et forestiers de l'urbanisation non raisonnée*



CDCEA 2 juillet 2015

# ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF

Préfet  
DDTM27

chambre d'agriculture,  
FNSEA27, JA  
coordination rurale,  
confédération paysanne  
propriété privée rurale

- conseil départemental 27  
- deux maires  
- un représentant d'EPCI  
compétent en SCoT

chambre  
des notaires

INAO

ONF\*

géomètres  
experts\*, CAUE\*

SAFER\*

1 association affiliée  
à un organisme  
national à vocation  
agricole et rurale

fédération  
départementale  
de la chasse

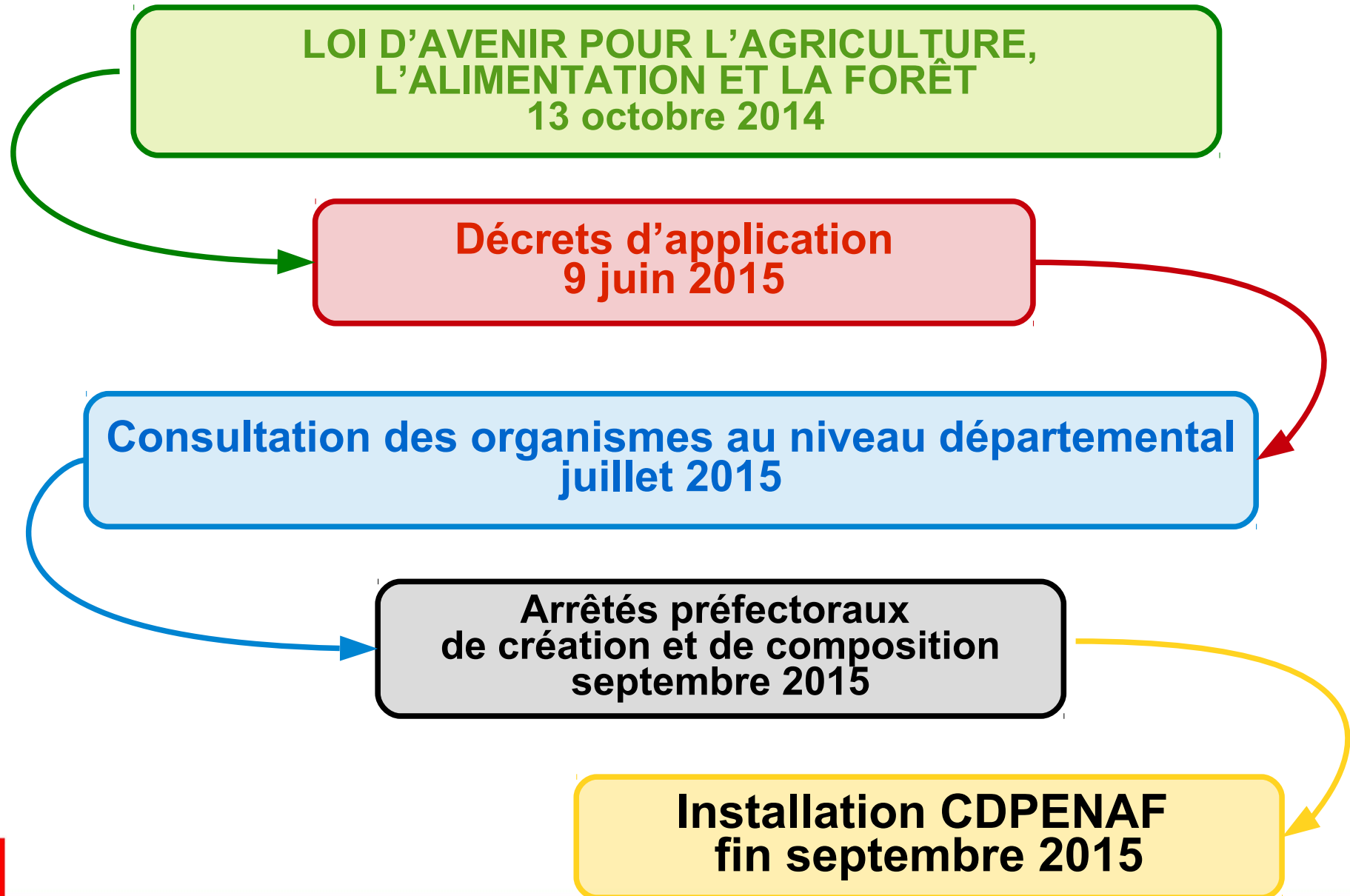
propriétaires  
forestiers

2 associations  
agrées à la  
protection de  
l'environnement





# MISE EN PLACE DE LA CDPENAF dans l'Eure



# ELARGISSEMENT DES CHAMPS D'INTERVENTION

**Compétence générale de la CDPENAF**

**Toute question sur une réduction  
des surfaces **naturelles, forestières**  
et à vocation ou à usage agricole**

## Consultations de la CDPENAF pour les documents d'urbanisme

- **S CoT** : notification de délibération et projet arrêté dans le cadre d'une élaboration ou d'une révision ; avis simple
- **Dérogation** au principe de l'urbanisation limitées en l'absence de S CoT ; avis simple
- **PLU** : élaboration ou évolution ; uniquement pour *les communes situées en dehors du périmètre d'un S CoT approuvé* ; avis simple
- **PLU-STE CAL** : élaboration ou évolution du PLU ; toutes communes, avis simple

# ELARGISSEMENT DES CHAMPS D'INTERVENTION

- **carte communale** : élaboration ; toutes communes ; avis simple
- **carte communale** : révision ; communes *situées en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et pour réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises* ; avis simple
- **PLU et cartes communales** : tout projet d'élaboration, modification ou de révision ayant des conséquences substantielles sur des surfaces portant des **productions AOP ou leurs conditions de production** ; toutes communes couvertes par des AOP ; **avis conforme**



## Consultations CDPENAF pour les permis de construire (et certificats d'urbanisme)

- **Dérogation au principe de l'urbanisation limitée** : au titre de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme en l'absence de SCoT applicable délibération motivée du conseil municipal; **avis conforme**
- les projets ayant pour conséquence une **réduction substantielle d'une surface porteuse d'une production AOP ou des conditions de production ; avis conforme**

## Consultations CDPENAF pour les permis de construire (et certificats d'urbanisme) suite

- **Pour les communes en RNU** : tous les projets hors PAU dérogatoires ; avis simple
- **Pour les communes couvertes par un PLU** : changement de destination pour des bâtiments répertoriés ; avis conforme

## ***Autosaisine ou consultation de la CDPENAF***

***pour tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction de surfaces naturelle, forestières et à vocation agricole.***



# Autres implications de la CDPENAF

**A la demande du préfet, la CDPENAF procède tous les 5 ans à un inventaire des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.**

**Sur cette base, la commission départementale d'aménagement foncier propose le périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure (Art. L. 125-5 du CRPM).**

# SUR LE PLAN NATIONAL

- L'ONCEA devient l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Des observatoires régionaux sont créés ;
- La FNSafer est dorénavant membre de l'ONCEA ;
- L'observatoire est rendu davantage opérationnel : dorénavant, il apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux CDPENAF pour l'analyse de la consommation desdits espaces ;
- L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

CDCEA 2 juillet 2015

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

**CDCEA 2 juillet 2015**